

PRÉFET DE HAUTE-MARNE

nº 1230

Arrêté portant décision après examen au cas par cas du projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine du Paysage Langrois en application des articles R.122-17-II et R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

 \mathbf{Vu} le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 — R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine du Paysage Langrois (AVAP) reçue complète le 26 février 2014 et située :

- sur la totalité des territoires des communes de Langres Champigny-les-Langres Peigney et de Perrancey-les-Vieux-Moulins,
- sur une partie du territoire de Humes-Jorquenay (le plateau séparant Hûmes de Langres, dominé par la colline des Fourches et la ville fortifiée ainsi que la vallon formé par la Bonnelle)
- sur une partie du territoire de Saints-Geosmes (partie nord-ouest du fort de la Bonnelle à la RD. 287 et le centre ancien situé à l'ouest de la RD. 974) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les enjeux environnementaux, notamment le patrimoine paysager et végétal, les performances énergétiques et l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1

Le projet d'AVAP du paysage Langrois n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le projet d'AVAP prendra en compte les dispositions suivantes :

- milieu aquatique:

Les dispositions réglementaires de l'AVAP ne devront pas être de nature à compromettre l'entretien régulier des cours d'eau présents sur le périmètre (notamment la vallée du Lanvau et le Creux du Marot), la préservation de la ripisylve et les zones humides. Si des aménagements de franchissement de cours d'eau sont éventuellement prévus (création de parcours par exemple), ceux-ci ne devront pas être implantés dans le lit des cours d'eau. Par ailleurs, une délimitation des zones humides présentes sur le périmètre est nécessaire, afin de les préserver de toutes détériorations, y compris dans le cadre des restaurations et créations de parcours envisagés. Des justifications quant à la prise en compte de ces dispositions doivent être ajoutées.

- biodiversité et forêt :

Le projet propose d'enherber les bords de route et de tondre régulièrement une bande d'1,50 mètre. Un choix judicieux de semences pour enherber les bords de routes permettrait de réaliser une fauche raisonnée de cette bande, ce qui entraînerait des coûts d'entretien moins importants et une qualité écologique plus importante pour cette bande.

Le projet prescrit de nombreux travaux de défrichement à proximité des forts de Langres. D'une part, il est nécessaire de rappeler que les défrichements peuvent être soumis à autorisation. D'autre part, si certains défrichements peuvent être bénéfiques aux chiroptères, certains peuvent être impactant, en particulier s'ils sont pratiqués à des périodes inappropriées. La détermination des zones à défricher doit donc être définie en tenant compte de l'occupation effective des différents sites par les chauves-souris Le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-ardenne (animateur du site Natura 2000) devra être contacté pour définir les sites et les périodes de défrichement les plus adéquats.

L'état des lieux écologique sur lequel repose le projet doit être complété sur l'aspect faune, le secteur étant un milieu de qualité pour de nombreux oiseaux (rapaces, passereaux), chauves-souris et petits mammifères qui participent à la qualité générale du site et à son ambiance pour les visiteurs. La question du défrichement, de l'ouverture ou de l'arrachage de haie doit être étudiée de façon plus approfondie afin d'éviter que les aménagements à vocation paysagère ou patrimoniale soient réalisés au détriment des espèces et de leurs habitats.

Enfin, le projet doit être complété par un rappel de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 et au respect du code forestier (autorisation de défrichement) et par les prescriptions relatives aux travaux de coupes d'arbres vis à vis des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R 122-18 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 5

M. le préfet de la Haute-Marne, Madame et MM. les maires des communes concernées, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 2 4 AVR. 2014

le préfe,

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Haute-Marne Préfecture de la Haute-Marne 89, rue Victoire de la Marne 52011 Chaumont cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

